

DECISION DCC 16-059 DU 06 MAI 2016

Date : 06 mai 2016

Requérant : Camille SODJI

Contrôle de conformité :

Demande d'avis : (violation des droits)

Défaut de qualité

Irrecevabilité

Loi fondamentale : (application de l'article 121 de la constitution)

Prononcé d'office de la Cour

Défaut de preuve

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2015 sous le numéro 1155/134/REC, par laquelle Monsieur Camille SODJI forme un recours contre le tribunal de première Instance de Lokossa pour « violation de ses droits » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Courant 2012, j'ai saisi le parquet près le tribunal de première Instance de Lokossa par une plainte contre le suspect du cambriolage du centre de santé de mon ONG à Azovè (Aplahoué). Par le ST n° 757/PR-L-12 du 09 mai 2012, il a chargé la brigade de gendarmerie d'Azové (Aplahoué) de s'occuper de l'affaire. Cette brigade nous a convoqués, écoutés, puis renvoyés à un règlement à l'amiable. Cela n'a pu se faire. Je commence par recevoir des menaces de mort... Je ne dis rien, car je suis convaincu qu'il ne me revient pas d'apprendre aux entités judiciaires leur métier et je ne dois pas me rendre justice... Le cambriolage m'a causé un dégât d'environ 300.000.000 F. Et pendant que j'attends que justice soit rendue, mes engagements envers d'autres personnes s'en trouvent difficiles à honorer. Tout porte à croire que je n'ai pas le droit de me plaindre du vol dont je suis victime. Certaines conséquences directes résultant du non règlement de ce problème sont des plus lourdes.» ; qu'il affirme : « En 2010, je me suis servi d'intermédiaire pour des "placements" d'argent à Gold Plus de l'ONG MIERS. Des 35.000.000 F collectés et placés, j'ai remboursé déjà près de 22.000.000 F sans compter 8.000.000 F payés aux déposants fictifs. Environ 13.000.000 F me restaient à payer. L'ONG MIERS a des difficultés pour me rembourser. Je sais ce qui lui est arrivé... Je m'efforçais de tout rembourser et selon mon chronogramme, j'aurais fini avant fin juin 2014...

En début de mars 2014, certains déposants ont porté plainte contre mes employés. Informé, je me suis présenté au commissariat de police de Dogbo où ils doivent être écoutés. Là, j'ai déclaré que les prochains et derniers remboursements étaient prévus pour bientôt et que, avant fin juin, tout le monde serait remboursé.

Le commissariat nous a déférés au parquet près le tribunal de Lokossa, parquet qui connaît bien du dossier de cambriolage que je lui ai soumis. Le procureur de ce parquet m'a envoyé au juge qui m'a immédiatement inculpé et arrêté depuis le 10 mars 2014. Ce jour-là, j'ai tout expliqué.

Cependant, le juge pense que je suis coupable d'escroquerie ... L'infraction ne reflète pas la vérité, car ce n'est pas en 2014 que je dois aux plaignants, mais en 2012. J'indique par-là comment la justice paraît s'acharner contre moi tout en oubliant être le vrai artisan du non remboursement faute de n'avoir pas réglé le problème de cambriolage. C'est bien ce qui m'a rendu insolvable, le juge et le procureur de la République ne peuvent me dire le contraire. Mais ils m'ont écroué. Mon arrestation a généré d'autres problèmes plus graves : saisie illégale et mauvais traitements. » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Ceux qui restent à être remboursés ont réagi suite à mon arrestation. Certains ont porté plainte contre moi au même parquet... D'autres ont trouvé bon d'envahir mon champ et de détruire les produits de mon entreprise... Ce sont sur ces produits que je comptais pour donner pleine satisfaction à tous. Ils saccagèrent mon jardin botanique détruisant mes plantes médicinales et surtout des champignons... parce que ... la justice ... n'a pas pris... pour graves le cambriolage et ses éventuelles conséquences. Ce qui lui importe, c'est de m'écrouer. Je me soumetts toujours à la justice. Cependant, elle semble détester mon droit de me plaindre. En effet, je me suis bien plaint de l'occupation illégale de mon champ et de la destruction de mon pactole qui s'y trouvait. C'est encore au même parquet que je me suis plaint. Par le ST n° 559/PRL-14 du 27 juin 2014, il a transféré ma plainte à la brigade de gendarmerie de Lalo selon l'information que m'a fournie le commandant de la brigade pénitentiaire qui a été aussi saisi du dossier...

Malgré cette nouvelle plainte, le parquet n'en dit rien... je n'ai le droit de me plaindre à aucune autorité judiciaire ou bien que l'Etat ne doit en aucun cas, me protéger, moi et mes biens, ou bien encore que l'Etat de droit dont notre Etat se réclame être est clairement une vaine expression... La justice pratiquée à Lokossa semble me dire clairement que je n'ai rien à défendre, car je vis et je subis atrocement les conséquences du silence coupable

de la justice sur mes deux problèmes : cambriolage et saisie-destruction de mes biens.

C'est la raison pour laquelle je me plains à votre très haute autorité pour qu'elle restaure mes droits constitutionnellement inviolables et acquis.» ; qu'il poursuit : « ... Le 05 avril 2014, parce qu'un visiteur me donna de l'argent et que je refusais qu'il fût extorqué par un codétenu, le gendarme de garde m'a tenu par le cou et m'a donné des coups de poing secs dans mes yeux et me les a endommagés, car suite à cela je ne vois plus bien et un œil est presque éteint, car il ne voit plus que très faiblement le soleil. L'autre voit flou. Le gendarme m'a fait cela avant de m'entraver. Il m'a poussé à la sortie du parloir et m'a fait tomber vers la petite cour de la prison. Cette chute m'a blessé au genou gauche. Il m'a enfermé dans une cellule puante et m'a soumis à l'inanition...En plus de ce que je suis sévèrement soumis à la torture, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, j'ajoute que depuis que je suis écroué, je n'ai jamais connu de nuit paisible : la chaleur accablante me fait suer, il manque d'oxygène, on se couche comme des porcs...

Le matin, je fais la queue avant d'aller au WC, or l'urgence de déféquer n'est pas la même pour chacun de nous alignés. Je n'oublie pas que la nuit l'air chaud et humide est empesté et me rend malade. Malgré les efforts des autorités pénitentiaires, tout est comme si rien n'est fait. Elles déplorent la situation, mais ne peuvent rien.

Concernant la nourriture, il vaut mieux que je ne vous en parle pas ; je ne prétends pas dire tout ce qui se passe dans la prison civile de Lokossa au niveau de chaque détenu. Je dis ce que je vis et ce que je subis.

Au sujet des tortures et autres..., l'infirmerie se déclare incapable de me soigner. La douleur des yeux et du pied endommagés persiste. Je demanderais à être transporté au CNHU de Cotonou pour être soigné. Depuis le 06 mai 2015, on ne me permet plus de bien recevoir mes visiteurs. A peine font-ils 2 mn... on les renvoie... Avant cela, c'est-à-dire, le 27 mars 2014,

quand je remettais un courrier à un visiteur pour mon avocat, un codétenu au service des gendarmes et les gendarmes m'ont arraché la lettre sous pli fermé. Ils l'ont ouverte et ont commencé par émettre des appréciations. J'ai crié disant que la Constitution en vigueur condamne l'interception des correspondances et que je n'étais pas d'accord avec leur acte. C'est alors que le gendarme ODOUNLAMI m'a dit que le règlement veut que le régisseur de la prison vise la lettre d'abord. Jusqu'à présent, je ne sais où se trouve la lettre et le régisseur m'a dit qu'il n'avait rien vu de pareil.

Pire, le même 06 mai 2015, l'administration pénitentiaire m'interdit les appels téléphoniques. Par leur cabiniste, les gendarmes me taxent au double prix, je ne leur en dis rien et voilà, ils me bloquent jusqu'à présent. Dans la nuit du 11 au 12 mai 2015, le greffier voulait me faire signer une ordonnance alors que je ne pouvais pas la lire et, par méfiance, j'ai voulu écrire instinctivement la date avant de signer. Il a refusé et j'ai gardé ma position jusqu'à notre séparation » ; qu'il demande à la Cour de lui « dire si ce qu'on me fait subir est conforme à la Constitution du 11 décembre 1990... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le régisseur de la prison civile de Lokossa, l'adjudant Agnès Aimée ADJAGBO, écrit : « ... Les faits se sont produits en avril 2014 avant ma prise de service le 02 décembre 2015. L'administration étant une continuité et dans le souci de vous donner une réponse fiable, j'ai interpellé les deux intéressés sur les faits.

Après analyse, le sieur SODJI Camille n'a pas de preuves palpables pour démontrer qu'il a subi de mauvais traitements. Aussi, le gendarme indexé ne se reconnaît-il pas dans ces écrits.

Signalons au passage que selon les renseignements, ce détenu a déjà écrit contre tous les gendarmes de la maison carcérale et même les autorités judiciaires n'en sont pas épargnées... » ;

Considérant que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa, Monsieur Georges W. A. GBAGUIDI, déclare : « ... A la suite de la mission effectuée par une délégation de la Cour le mercredi 02 février 2016, les recherches dans les archives du parquet ont permis de constater que le nommé Camille SODJI a effectivement déposé une plainte qui a été enregistrée et orientée par un soit-transmis n°757 du 09 mai 2012 pour enquête au commandant de la brigade d’Azovè. Il n’y a pas eu de compte rendu de cette enquête par ladite brigade de gendarmerie dans les registres du parquet.

Une probable explication à cette situation pourrait être la mise en service courant juillet 2012 du tribunal de première Instance de deuxième classe d’Aplahoué et le parquet qui devient désormais territorialement compétent pour recevoir les procédures de la brigade d’Azovè.

Les recherches ont également permis de constater que le nommé Camille SODJI a été interpellé le 04 mars 2014 par le commissariat de Dogbo et déféré au procureur de la République près le tribunal de Lokossa territorialement compétent.

Le parquet a ouvert une information et le nommé Camille SODJI a été inculpé pour les faits d’escroquerie avec appel à l’épargne publique et placé sous mandat de dépôt le 10 mars 2014. Il a régulièrement constitué avocat en la personne de Maître Wenceslas de SOUZA pour la défense de ses intérêts. Le dossier de l’information a été communiqué au parquet en règlement définitif le 24 novembre 2015. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu’il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour de le situer sur la suite réservée aux plaintes qu’il a adressées au procureur du tribunal de première Instance de Lokossa et sur les traitements qu’il subit dans la prison civile de Lokossa ; qu’une telle requête s’analyse comme une demande d’avis ; que la Cour ne peut donner des avis que dans des cas expressément prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le président de la

République ; que Monsieur Camille SODJI n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que le requérant évoque la violation des droits fondamentaux, notamment des traitements inhumains et dégradants sur lesquels la Cour doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve matérielle des traitements inhumains et dégradants allégués ; que par ailleurs, il ressort de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa que Monsieur Camille SODJI a régulièrement constitué un avocat en la personne de Maître Wenceslas de SOUZA pour la défense de ses intérêts ; qu'il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'en l'état du dossier, qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Camille SODJI est irrecevable.

Article 2. La Cour se prononce d'office ;

Article 3 : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Camille SODJI, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Lokossa, à Monsieur le Régisseur de la prison civile de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre

Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Théodore HOLO.-